

## **Droit de recours des organisations : BGS/SSP en qualité d'organisation habilitée à recourir ?**

### **Situation de départ**

Le membre Markus Steger a déposé la requête suivante à l'intention de l'AG du 10 février 2010 : la BGS/SSP examine son éventuel statut d'organisation habilitée à recourir dans l'esprit de l'Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO).

Après une courte délibération, l'AG du 10 février 2010 a unanimement prié le comité de la BGS/SSP de procéder à l'étude des avantages et des inconvénients ainsi que des droits et des devoirs découlant d'une accréditation de la BGS/SSP en qualité d'organisation protectrice de l'environnement habilitée à recourir selon les termes de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et d'établir sur cette base une requête motivée à l'intention de l'AG de février 2012.

### **Bases légales**

#### Les dispositions du droit de recours

Le droit de recours (ou droit de recours des organisations) des organisations de protection de l'environnement est ancré dans les articles 55 et 55a-f de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), les articles 12 et 12a-g de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'article 28 de la Loi fédérale sur le génie génétique (LGG).

Le droit de recours selon LPE est octroyé à une organisation de protection de l'environnement pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations soumises aux dispositions sur l'étude d'impact.

Le droit de recours selon LPN est octroyé pour recourir uniquement contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales.

Le droit de recours selon LGG est finalement octroyé pour recourir contre toute mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés.

Les conditions pour l'exécution du droit de recours selon LPE, LPN et LGG sont les suivantes (en fonction des statuts et des faits) :

- Il s'agit d'une organisation à but non lucratif.
- Il s'agit d'une organisation de protection de l'environnement ou d'une organisation de protection de la nature et du paysage.
- L'organisation doit être active au niveau national.
- L'organisation doit être active depuis dix ans et elle doit toujours avoir rempli les autres conditions au cours de ces dix ans.

Le Conseil fédéral désigne les organisations qui ont qualité pour recourir. L'organe exécutif supérieur de l'organisation est compétent pour décider d'un recours.

## Les organisations habilitées à recourir

Actuellement, vingt-huit organisations en Suisse sont habilitées à recourir. Parmi elles se trouvent principalement les organisations classiques de protection de l'environnement (associations et organisations à but non économique) comme WWF Suisse, la Ligue suisse du patrimoine national, Pro Natura, la Fondation pour la pratique environnementale en Suisse PUSCH, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, l'Association transports et environnement, la Fédération suisse de tourisme pédestre, Greenpeace Suisse, Médecins en faveur de l'environnement et l'Initiative des Alpes.

Parmi les organisations scientifiques ou les associations de spécialistes comparables à la BGS/SSP, il convient de citer notamment l'Association suisse pour l'aménagement national, Archéologie Suisse, la Société suisse de spéléologie et la Société d'histoire de l'art en Suisse.

Les organisations qui souhaitent obtenir le droit de recours déposent une requête formelle auprès de l'autorité compétente (OFEV). En principe, la BGS/SSP devrait répondre aux critères d'accréditation.

## Les coûts de procédure

En ce qui concerne les frais de procédure, la législation définit que « L'organisation qui succombe supporte les frais de la procédure de recours auprès des autorités fédérales. »

En principe, le risque financier ne devrait pas être démesuré dans un cas concret, étant donné que le Tribunal fédéral veille à ce que les coûts de procédure n'empêchent pas la bonne application du droit.

L'obligation pour la partie qui succombe de supporter les frais de la partie adverse présente un risque un peu plus important. Dans la plupart des cas, ces frais s'orientent d'après la valeur litigieuse. En règle générale, ils ne devraient pas dépasser 10'000.- francs.

## Indications complémentaires

Il convient de noter que l'initiative populaire du 11.05.2006 « Droit de recours des organisations : Assez d'obstructionnisme - Plus de croissance pour la Suisse ! » a clairement été rejetée avec 66 % des voix.

## **Réflexions du comité BGS/SSP**

Le comité de la BGS/SSP a minutieusement étudié les faits dans le cadre du mandat confié par l'AG. Il s'est adressé à différents membres de la société et à des acteurs externes, notamment l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) dont fait partie la BGS/SSP en qualité d'association de spécialistes.

Le comité de la BGS/SSP reconnaît et estime le droit de recours des organisations comme un précieux outil du droit suisse, très utile pour sauvegarder les intérêts de la protection de l'environnement dans des situations spécifiques. Le comité comprend fondamentalement les

raisons qui motivent une demande d'inscription sur la liste des organisations habilitées à recourir.

Toutefois, le comité de la BGS/SSP considère également que le droit de recours des organisations s'adresse en priorité aux organisations de protection de l'environnement – dans l'esprit des associations classiques à but non économique – et prend ainsi la forme d'un outil politique. La question cruciale de l'essence même de la BGS/SSP se pose au comité.

Jusqu'à présent, la BGS/SSP s'est définie comme une organisation qui – outre ses activités scientifiques dans le domaine de la pédologie – s'est toujours appuyée sur des arguments scientifiquement fondés pour prendre position sur les développements sociaux, les problèmes et les défis en matière de protection des sols. La BGS/SSP souhaite être perçue par les décideurs des milieux politiques, administratifs et sociaux comme une instance spécialisée, scientifique et indépendante d'autres institutions. La BGS/SSP assure ainsi son bien le plus précieux : la crédibilité scientifique.

Pour la BGS/SSP, la décision de figurer sur la liste et donc de travailler comme une organisation habilitée à recourir revient ainsi à une pesée d'intérêts entre une indépendance scientifique fondamentale et une participation concrète aux procédures de la protection des sols et de l'environnement.

Le comité de la BGS/SSP attache une très grande importance à une indépendance scientifique fondamentale et ne souhaite pas exposer la BGS/SSP au danger d'être affublée d'une étiquette politique et de devenir ainsi l'enjeu d'intérêts politiques. Le comité est toutefois conscient que deux âmes peuvent habiter la poitrine de l'homme dans un tel contexte.

Last but not least : l'application du droit de recours exigerait la constitution d'une structure juridique faisant défaut à l'heure actuelle et un monitoring systématique des procédures engagées pour éviter le reproche d'une action basée sur le principe du hasard. Ces deux éléments demanderaient des ressources financières et personnelles non négligeables.

### **Requête du comité de la BGS/SSP**

Sur la base des réflexions énoncées ci-dessus, le comité de la BGS/SSP adresse unanimement la requête suivante à l'AG : renoncer à une inscription sur la liste des organisations habilitées à recourir selon LPE, LPN et LGG.

Roland Bono  
Président BGS/SSP  
Effingen, en octobre 2011